

ENTENTE VISANT LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

C A N A D A - Y U K O N

PAR LA PRÉSENTE ENTENTE

ENTRE

le gouvernement du Canada représenté par le ministre de l'Environnement (ci-après désigné «le Canada»)

D'UNE PART

ET

le gouvernement du Yukon représenté par le ministre des Ressources renouvelables (ci-après désigné «le Yukon»)

D'AUTRE PART

ci-après désignés «les Parties».

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le Canada et le Yukon assument des responsabilités concernant les questions environnementales et qu'il est essentiel de maximiser l'efficience et l'efficacité de leurs programmes respectifs;

ATTENDU QUE l'article 98 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (LCPE) autorise le ministre fédéral de l'Environnement, avec l'approbation du gouverneur en conseil, de conclure des ententes avec un gouvernement provincial/territorial au sujet de son application;

ATTENDU QUE l'article 54 de la partie 3 de la *Yukon Environment Act* (EA) prévoit la possibilité de conclure des ententes avec le gouvernement du Canada concernant la réalisation de programmes visant la conservation du milieu naturel ou le développement durable;

ATTENDU QUE les Parties ont manifesté leur intention de respecter et d'honorer les droits des Premières Nations et leurs responsabilités en matière de protection de l'environnement tel qu'énoncé dans l'Accord-cadre définitif intervenu en mai 1993, dans les accords définitifs des Premières Nations et dans les accords concernant l'autonomie gouvernementale présentement en vigueur;

ATTENDU QUE le Canada et le Yukon réaffirment leur appui à la Stratégie pour la protection de l'environnement dans l'Arctique circumpolaire;

ATTENDU QU'en mars 1990, les Parties ont renforcé cet engagement à l'égard d'une action conjointe en adoptant la "Déclaration sur la collaboration intergouvernementale en matière d'environnement" sous les auspices du Conseil canadien des ministres de l'environnement;

ATTENDU QU'en août 1992, les Parties ont manifesté leur intention de promouvoir la coopération environnementale en signant l'Accord de coopération entre le Canada et le Yukon en matière d'environnement;

ATTENDU QUE le commissaire en conseil exécutif, en vertu du décret 1995-79, en date du 12 mai 1995, a autorisé le ministre territorial des Ressources renouvelables à conclure la présente entente avec le Canada au nom du Yukon;

ATTENDU QUE le gouverneur en conseil, en vertu du décret P.C. 1995-764, en date du 9 mai 1995, a autorisé la ministre fédéral de l'Environnement à conclure la présente entente avec le Yukon au nom du Canada;

IL EST RECONNU que la présente entente atteste qu'à la faveur des principes et des engagements ci-après, les Parties arrètent et conviennent:

1.0 DÉFINITIONS

«LCPE» désigne la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, L.R. 1985, CHAP. 16 (4^e suppl.), modifiée;

«EA» désigne l'*Environment Act* adopté par le gouvernement du Yukon, S.Y.T. 1991, c. 5, modifiée;

«Comité de gestion» désigne le Comité de gestion établi conformément à l'Accord de coopération entre le Canada et le Yukon en matière d'environnement.

2.0 OBJECTIF

L'entente a pour objectifs d'assurer la protection efficace de l'environnement et la gestion efficace des toxiques et des polluants au Yukon, par la mise en place de programmes concertés et de dispositions de travail partagé en vue de l'application de la LCPE et de l'EA.

3.0 AJOUT DES PARTIES

L'Entente et ses annexes pourront être modifiées de temps à autre par consentement écrit des Parties, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil et du commissaire en conseil exécutif.

4.0 DOMAINES DE COOPÉRATION (ACTIVITÉS)

4.1 Les Parties conviennent de coopérer à la planification et à l'exécution de programmes visant la protection de l'environnement au Yukon. Sans restreindre l'ampleur ni la souplesse de l'Entente, les Parties coopéreront à la réalisation des activités suivantes:

SURVEILLANCE: Les Parties conviennent d'élaborer des programmes de surveillance complémentaires et concertés avec des dispositions de partage d'information. Ces programmes leur serviront à évaluer et à détecter les tendances en matière de qualité de l'environnement et à déterminer l'efficacité des programmes de lutte contre la pollution.

NORMES: Les Parties conviennent de coopérer à l'établissement de normes uniformes de qualité de l'environnement et de lutte contre la pollution.

RECHERCHE: Les Parties conviennent d'élaborer des programmes de surveillance complémentaires et concertés avec des dispositions de partage d'information. Elles concevront les programmes de manière à accroître leurs connaissances dans les domaines suivants : technologies de lutte contre la pollution, voies d'entrée des toxiques dans les écosystèmes et incidences des polluants sur l'environnement.

PUBLICATIONS: Les Parties conviennent de coopérer à la publication de rapports découlant de leurs activités respectives dans l'application de la LCPE et de l'EA. Les rapports pourront traiter de recherche, de surveillance, d'inspection, d'évaluation et d'autres activités connexes.

FORMATION ET CONFÉRENCES: Les Parties conviennent de coopérer à l'organisation et au parrainage de séances de formation, de conférences, de réunions et de symposiums où seront soulevées des questions d'intérêt national et régional concernant l'exécution des législations, la qualité de l'environnement et les toxiques.

INFORMATION: Les Parties conviennent de partager les renseignements sur l'application de leurs législations respectives visant la lutte contre la pollution. Elles acceptent de partager des renseignements confidentiels et personnels sous réserve des exigences de confidentialité établies dans leurs législations respectives.

INSPECTION: Les Parties conviennent de travailler à une meilleure coordination de leurs activités d'inspection afin de combler leurs lacunes dans le domaine de la réglementation, de mieux employer leurs ressources limitées et de diminuer le fardeau administratif de ceux qui sont soumis aux exigences législatives du fédéral et du Yukon. Dans le cadre de cet effort de coordination, chaque gouvernement pourra accepter de nommer du personnel de l'autre à des postes d'inspecteur et d'analyste en vertu de sa propre législation.

EXÉCUTION ET OBSERVATION: Les Parties conviennent de coopérer à la conception d'autres moyens de faire observer la loi, de mener des enquêtes sur les infractions et de prendre des mesures d'exécution en cas d'infractions présumées à leurs législations respectives. Cette coopération pourra impliquer le partage de données techniques et de données sur la conformité ainsi que la disponibilité d'inspecteurs, d'analystes et d'experts appelés à témoigner.

DÉVERSEMENTS: Les Parties conviennent de coopérer pour la coordination des interventions lorsqu'il y aura des déversements et des rejets, conformément à la «Lettre d'entente concernant les interventions gouvernementales en cas de déversements dans le territoire du Yukon».

RAPPORTS: Les Parties pourront convenir de partager les renseignements qui permettront à chacune de respecter leurs obligations prévues dans leurs législations respectives.

4.2 Les Parties conviennent de coopérer à l'élaboration et à la réalisation des programmes et politiques conçus pour répondre à leurs responsabilités relatives à la protection de l'environnement conformément à l'Accord-cadre définitif, aux accords définitifs des Premières Nations, ainsi qu'aux accords concernant l'autonomie gouvernementale présentement en vigueur.

5.0 COMITÉ DE MISE EN OEUVRE

5.1 Le Comité de gestion formera le Comité de mise en oeuvre de l'Entente, dont les activités seront fondées sur le mandat énoncé à l'annexe 1.

5.2 Les buts du Comité de mise en oeuvre seront au moins les suivants:

- (a) mettre sur pied des mesures de travail en collaboration visant des activités comme celles que contient la liste de la section 4.1 de l'Entente;
- (b) déterminer la priorité relative des secteurs pour lesquels ces mesures de collaboration seront mises sur pied;
- (c) recommander au Comité de gestion les mesures de collaboration visant à inclure des ententes secondaires sous la forme d'annexes à la présente Entente;
- (d) réexaminer annuellement l'administration de la présente Entente et préparer un rapport au Comité de gestion.

5.3 Lorsqu'une des Parties le jugera nécessaire, elle pourra amorcer l'élaboration d'une sous-entente en vertu de l'Entente.

6.0 MODALITÉS

L'Entente entrera en vigueur au moment de la signature par les Parties et le restera tant qu'une d'entre elles n'y aura pas mis fin. Les sous-ententes qui seront ajoutées à titre d'annexes entreront en vigueur lorsque les Parties les signeront.


7.0 RÉSILIATION

L'une des Parties pourra résilier l'Entente à condition d'en aviser l'autre par écrit au moins six mois d'avance.

EN FOI DE QUOI, les Parties ont conclu l'Entente, comme l'attestent les signatures de leurs mandataires dûment autorisés à cette fin.

Pour le GOUVERNEMENT DU CANADA


Témoin


Ministre de l'Environnement et
Vice-première ministre

16 mai 1995
Date

Pour le GOUVERNEMENT DU TERRITOIRE DU YUKON


Témoin


Ministre des Ressources renouvelables

16 mai 1995
Date

ANNEXE 1**MANDAT DU COMITÉ DE MISE EN OEUVRE****RESPONSABILITÉS**

- 1.0 Le Comité de mise en oeuvre veille à ce que l'Entente soit mise en oeuvre.
- 1.1 Les désaccords entre les Parties concernant l'application de l'entente peuvent être résolus par prompt communication orale ou écrite entre les coprésidents ou à l'occasion de réunions ordinaires ou extraordinaires du Comité de mise en oeuvre.
- 1.2 Ces désaccords seront résolus le plus tôt possible.
- 1.3 Les désaccords qui ne sont pas réglés conformément aux clauses 1.1 et 1.2 ci-dessus seront soumis au directeur général régional, région du Pacifique et du Yukon, pour Environnement Canada, et au sous-ministre du ministère des Ressources renouvelables, pour le Yukon, afin de les résoudre.

COMMUNICATIONS PUBLIQUES

- 2.0 Dans la mesure du possible, le Comité de mise en oeuvre coordonne les communications publiques et les demandes de renseignements des médias, découlant des activités entreprises conformément à l'Entente.
- 2.1 Des dispositions spéciales concernant les communications publiques ou les demandes de renseignements des médias peuvent être prises aux fins de sous-ententes particulières.
- 2.2 Lorsqu'un représentant du Comité de mise en oeuvre répond aux communications publiques et aux demandes de renseignements des médias sans consulter au préalable l'autre (les autres) représentant(s), il informe l'autre (les autres) représentant(s) en temps et lieu.

RÉUNIONS

- 3.0 Le Comité de mise en oeuvre se réunit au moins deux fois par an pour évaluer la mise en oeuvre de l'Entente et, si nécessaire, recommander au Comité de gestion de la réviser ou de la modifier, s'il y a lieu.
- 3.1 Une des réunions se tient chaque année en mars afin d'examiner l'application de l'Entente et d'élaborer un rapport à l'intention du Comité de gestion.

FONCTIONNEMENT

- 4.0 Le Comité de mise en oeuvre prend ses décisions à l'unanimité.

COMPOSITION DU COMITÉ

5.0 Chacune des Parties est représentée au Comité de la façon suivante:

Gestionnaire, Division du Yukon
Direction de la protection de l'environnement
Environnement Canada

et

Directeur
Direction de la protection et de l'évaluation de l'environnement
Ministère des Ressources renouvelables

- 5.1 D'autres personnes peuvent être invitées aux réunions du Comité de mise en oeuvre en qualité d'observateurs ou pour présenter des exposés.
- 5.2 Les membres du Comité de mise en oeuvre peuvent désigner des remplaçants lorsqu'ils ne peuvent se rendre aux réunions.
- 5.3 Les Parties peuvent nommer d'autres membres au Comité de mise en oeuvre par consentement mutuel écrit.